

RAPPORT de CONTROLE le 17/01/2025

EHPAD LES AMANDINES à LYON_69

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 12 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : GROUPE ACPPA

Nombre de lits : 85 lits dont 21 lits en UV

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analysé	Ecart / Remarques	Prescriptions/ Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 Au préalable, veuillez transmettre l'organigramme pour une meilleure compréhension de l'organisation de l'EHPAD et si nécessaire, joindre tout autre document complémentaire.	OUI	<p>L'EHPAD Les Amandines, situé à Lyon 5, appartient au groupe associatif . L'établissement dispose d'une autorisation de 85 lits d'hébergement permanent, dont 21 lits en unité de vie protégée. L'autorisation a récemment été modifiée en raison du transfert d'un lit d'hébergement permanent de l'EHPAD Les Amandines en faveur de l'EHPAD Résidence Paul Henry Chapuy, situé à Vaulx-en-Velin (création d'EHPAD par redéploiement de lits - cf. arrêté d'autorisation n°2024-14-0255 et n°2024-DSHE-DVE-EPA-06-009 du 28 juin 2024).</p> <p>L'établissement a remis un organigramme nominatif, mis à jour le 1er octobre 2024. À sa lecture, l'organigramme identifie notamment la directrice Madame et une organisation en deux pôles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pôle hébergement supervisé par une adjointe de direction, Madame , positionnée comme supérieure hiérarchique de la secrétaire administrative, l'équipe de cuisine, l'animatrice et la responsable hôtelière ; - le pôle soin, intégrant le médecin coordinateur, la psychologue et l'infirmière coordinatrice, Madame supérieure hiérarchique directe de l'équipe paramédicale et de l'ergothérapeute. 					
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er juillet 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ? Préciser si ces postes sont remplacés et indiquer les modalités de remplacement (intérim, CDD, etc.).	OUI	<p>L'EHPAD Les Amandines déclare avoir 1,6 ETP IDE vacant, soit 1 poste à temps plein et 1 poste à 60 %. Il est précisé que les postes vacants sont remplacés en ayant recours à des CDD et quelques missions intérim. A la lecture du PV de COPAS du 22 juin 2023, il apparaît que les effectifs IDE sont en tension depuis plusieurs années.</p>	Remarque n°1 : L'établissement connaît des tensions au niveau des postes infirmiers depuis plusieurs années. Recommandation n°1 : Poursuivre les actions permettant de stabiliser l'équipe infirmière.	CDI_.pdf Planning_Nov_Décembre_2024_Janvier_2025.pdf	<p>Depuis la réponse à l'inspection en octobre 2024, l'établissement a recruté en fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 ETP IDE en CDI 03/12/2024. 1 ETP IDE en CDD 28/10/2024 qui évolue en février 2025 vers un CDI. Cf : contrats de travail + plannings 11 et 12/24 et 01/25 	<p>L'EHPAD Les Amandines a engagé Madame sur les fonctions d'infirmière pour une durée indéterminée, depuis le 3 décembre 2024, en attestant la transmission de son contrat de travail.</p> <p>L'établissement déclare également avoir recruté Madame initialement sur un contrat à durée déterminée et devant évoluer sur une durée indéterminée à compter du mois de février 2025. Le planning de Madame pour les mois de novembre 2024 à janvier 2025 ont été transmis.</p> <p>L'EHPAD atteste donc mettre en œuvre des actions visant à stabiliser l'équipe IDE. La recommandation n°1 est levée.</p>	
1.3 Le directeur dispose-t-il du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	<p>L'EHPAD Les Amandines a remis les diplômes de Madame directrice de l'établissement. Cette dernière est titulaire d'un Master "Droit, économie, gestion, à finalité professionnelle, Mention Management" depuis le 9 mars 2015. En conséquence, ses qualifications sont conformes à l'article D312-176-6 CASF.</p> <p>A également été transmis le diplôme au grade licence de Madame</p>					
1.4 Pour les établissements privés à but lucratif, ou associatifs, ou publics territoriaux : Le directeur dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Joindre le document. Pour les établissements publics autonomes ou hospitaliers : le directeur dispose-t-il d'une délégation de signature ?	OUI	<p>L'EHPAD Les Amandines a remis le document unique de délégation du directeur général de l' en faveur de Madame daté du 29 avril 2021.</p> <p>Le DUD est conforme à l'article D312-176-5 CASF, puisqu'il traite notamment de la gestion des ressources humaines, de la conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement, de la coordination avec les institutions et intervenants extérieurs et de la gestion budgétaire.</p>					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 1er semestre 2024 ainsi que le planning prévisionnel du 2ème semestre 2024.	OUI	<p>L'EHPAD Les Amandines organise une astreinte administrative dont le roulement est défini entre la directrice, son adjointe et l'infirmière coordinatrice, en attestant le planning de l'astreinte allant de janvier à octobre 2024. Toutefois, était également demandée la transmission de la procédure de l'astreinte administrative reprenant les modalités de son organisation (motif de déclenchement de l'astreinte, horaire de début et de fin de l'astreinte, qualification des responsables, numéro à contacter pour le déclenchement, etc.), permettant notamment d'accompagner les salariés dans le déclenchement de l'astreinte administrative.</p>	Remarque n°2 : En l'absence de procédure relative aux modalités de fonctionnement de l'astreinte administrative, les agents peuvent se trouver en difficulté dans le déclenchement de cette dernière.	Recommandation n°2 : Rédiger une procédure relatives aux modalités de fonctionnement de l'astreinte administrative permettant notamment l'accompagnement des salariés dans le déclenchement de cette dernière.	cf. document	<p>L'EHPAD Les Amandines n'a pas transmis la procédure de l'astreinte administrative. Dans l'attente de sa rédaction, la recommandation n°2 est maintenue.</p>	
1.6 Un CODIR régulier est-il mis en place au sein de l'EHPAD ? joindre les 3 derniers comptes rendus.	OUI	<p>L'EHPAD Les Amandines atteste d'organiser des temps d'échange en staff et en comité de pilotage d'amélioration du site (ex COPAS devenu CMQR : comité de management de qualité des risques).</p> <p>Le Staff se réunit toutes les semaines et traite notamment de l'actualité, de l'hébergement, du taux d'occupation, de la prise en charge soignante et des ressources humaines, des communications aux familles.</p> <p>Le CMQR se réunit 3 fois par an, en présence de la directrice et de son adjointe, de l'IDEC, du responsable hôtelier, du médecin coordinateur, de l'animatrice et du responsable entretien. Les sujets traités sont notamment le suivi et l'actualisation du plan d'assurance qualité, l'avancement de la rédaction du projet d'établissement, le CPOM 2024-2028, les projets, partenariats, les risques identifiés, les ressources humaines, etc.</p> <p>Ont été remis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les PV de Staff des 1er, 15, 22, 29 juillet, 5, 12, 19, 26 août, 2, 9, 16 et 23 septembre 2024. - les PV de CMQR des 27 mars, 20 juin, 17 septembre 2024 ainsi que les PV de COPAS des 31 mars, 16 juin, 15 septembre, 8 décembre 2022, 23 mars, 28 septembre, 7 décembre 2023. 					

1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Amandines est en cours de rédaction de son nouveau projet d'établissement, en attente la transmission des PV des groupes de travail pour le 2ème semestre 2023 et le 1er semestre 2024, identifiant les objectifs spécifiques à chaque thématique. L'ancien projet d'établissement a été transmis, il est daté de 2018-2022. Dans l'attente de la transmission du projet d'établissement finalisé, son contenu ne peut pas être apprécié au regard de ce que prévoit l'article L311-8 CASF. Par ailleurs, l'EHPAD déclare que "Le nouveau PE des Amandines est en cours de réécriture, l'objectif étant de le terminer à la fin du mois d'octobre pour ensuite le soumettre à validation. Le PE des Amandines sera validé en bureau lors du Conseil d'Administration du 5 novembre 2024, en CODIR le 13 novembre, au CSE du 13 novembre et pour terminer au CVS du 25 novembre. " Les PV des groupes de travail suivants ont été transmis : - Restauration / Prise en charge nutritionnelle des résidents, le 14 septembre 2023 ; - Projet de vie sur notre UPDP, le 27 septembre 2023 ; - Prise en charge de la douleur, le 17 octobre 2023 ; - Accompagnement des résidents en fin de vie, le 14 novembre 2023 ; - Vie sociale dans l'établissement / ouverture sur l'extérieur, le 29 novembre 2023 ; - Prévention des escarres, le 5 décembre 2023 ; - Accueil d'un nouveau résident aux Amandines, le 17 janvier 2024 ; - Renforcement de la place et du rôle des aidants et familles dans l'accompagnement de la personne âgée, le 1er février 2024 ; - L'éthique au centre de nos pratiques, le 29 février 2024 ; - Projet Personnalisé d'Accompagnement (PPA) des résidents, le 11 mars 2024 ; - Gestion du linge des résidents, le 14 mars 2024 ; - Accueil d'un nouveau salarié, le 20 mars 2024 ; - Prévention des chutes, le 25 mars 2024 ; - Promotion bientraitance / prévention maltraitance, le 10 juin 2024 ; - Patrimoine, le 19 juin 2024 ; - Politique RSO, le 19 juin 2024 ; - Prévention des risques professionnels, le 17 juin 2024 ; - Gestion du risque infectieux, le 28 juin 2024 ; - Préservation de l'autonomie et prévention du risque d'isolement, le 1er juillet 2024. Par ailleurs, l'établissement a remis le document intitulé "plan bientraitance", du groupe .	Ecart n°1 : En l'absence de finalisation de du projet d'établissement, l'EHPAD contrevient à l'article L311-8 CASF.	Prescription n°1 : Finaliser le projet d'établissement de l'EHPAD Les Amandines et le transmettre après validation en conseil d'administration et après approbation du CVS, conformément à l'article L311-8 CASF.	Projet établissement 2024_2028_Les_Amandines.pdf Synthèse_du_PE_Les_Amandines.pdf	Cf : Projet d'établissement 2024-2028 et sa synthèse	Le projet d'établissement 2024-2028 est finalisé. Il a été présenté et validé en : CSE-E : 13/11/2024 CVS : 25/11/2024 Bureau du Conseil d'Administration : 28/01/2025	L'EHPAD Les Amandines a remis le PE 2024-2028 finalisé, après validation en CSE le 13/11/2024, CVS le 25/11/2024 et en Conseil d'Administration, le 28/01/2025. Le projet d'établissement définit sept axes ; le premier est le projet de soins et d'accompagnement, le second concerne les ressources humaines. Les suivants portent sur le territoire et le patrimoine, la qualité, la communication, la responsabilité sociétale des organisations, et le dernier est sur le territoire (partenariats et continuité du parcours avec le domicile). L'EHPAD a également remis la synthèse du PE. Le contenu du projet d'établissement 2024-2028 est conforme à l'article L311-8 CASF. La prescription n°1 est levée.
1.8 Est-ce qu'au sein du projet d'établissement, vous avez identifié une politique de prévention et de lutte contre la maltraitance comme le prévoit le décret n° 2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des ESMS ? Transmettre le projet d'établissement intégrant cette partie et les documents annexes de l'établissement s'y rapportant.	OUI	Rappel de l'analyse de la question 1.7. Dans l'attente de la transmission du nouveau projet d'établissement finalisé, la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance ne peut pas être appréciée au regard de ce que prévoit l'article D311-38-3 CASF, notamment les moyens de repérage et le plan de formation.	Ecart n°2 : En l'absence de finalisation du projet d'établissement, la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance ne peut pas être appréciée, l'établissement contrevient à l'article D311-38-3 CASF.	Prescription n°2 : Définir la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance au sein du projet d'établissement et notamment les moyens de repérage et le plan de formation, et le transmettre, conformément à l'article D311-38-3 CASF.	Projet établissement 2024_2028_Les_Amandines.pdf Synthèse_du_PE_Les_Amandines.pdf	Cf : Projet d'établissement 2024-2028 et sa synthèse. Le projet d'établissement intègre bien un axe lutte contre la maltraitance, renforcer la bientraitance et bienveillance au quotidien. A sa lecture, l'établissement a défini deux axes de travail concernant l'amélioration du repérage des risques de maltraitance et la démarche d'auto-évaluation des pratiques en faveur de la bientraitance. Cependant, l'établissement n'a pas encore procédé à la cartographie des risques de maltraitance, la définition des modalités de signalement, et l'identification d'un plan de formation dans le cadre de la lutte contre la maltraitance. En conséquence, la définition de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, au sein du PE 2024-2028, n'est pas complète, contrairement à ce que prévoit l'article D311-38-3 CASF. La prescription n°2 est maintenue.	L'EHPAD les Amandines a élaboré un volet intitulé "Lutter contre la maltraitance, renforcer la bientraitance et la bienveillance au quotidien". A sa lecture, l'établissement a défini deux axes de travail concernant l'amélioration du repérage des risques de maltraitance et la démarche d'auto-évaluation des pratiques en faveur de la bientraitance. Cependant, l'établissement n'a pas encore procédé à la cartographie des risques de maltraitance, la définition des modalités de signalement, et l'identification d'un plan de formation dans le cadre de la lutte contre la maltraitance. En conséquence, la définition de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, au sein du PE 2024-2028, n'est pas complète, contrairement à ce que prévoit l'article D311-38-3 CASF. La prescription n°2 est maintenue.	
1.9 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Amandines a remis le règlement de fonctionnement actualisé le 22 mars 2024. Le CSE a été consulté, le 31 mai 2024, ainsi que le CVS, le 3 juin 2024, concernant le règlement de fonctionnement, conformément aux articles L311-7 et R311-33 CASF. Par ailleurs, le contenu du règlement de fonctionnement est complet et n'appelle pas de remarque particulière.						
1.10 L'établissement dispose-t-il d'un IDEC et/ou d'un cadre de santé ? joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD Les Amandines a remis le contrat de travail de Madame positionnée en tant qu'IDEC. A ce titre, elle est responsable du pôle soins de l'EHPAD Les Amandines et exerce à temps plein, depuis le 1er janvier 2016.						
1.11 L'IDEC ou le cadre de santé dispose-t-il d'une formation spécifique à l'encadrement : relative au parcours de formation d'IDEC en EHPAD ou le diplôme de cadre de santé ? Joindre le justificatif.	OUI	Madame est titulaire d'une licence professionnelle intitulée "management des organisations spécialité management des services sanitaires, sociaux et médico-sociaux" depuis le 8 avril 2010. En conséquence, elle dispose d'une formation spécifique à l'encadrement en EHPAD.						
1.12 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent le contrôle sur pièces).	OUI	L'EHPAD Les Amandines a remis le contrat de travail du docteur médecins coordonnateur à hauteur de 0,6 ETP, pour une durée indéterminée, en attestent son contrat de travail et son planning pour le mois de septembre 2024. En conséquence, le temps de coordination médicale est conforme à ce que prévoit l'article D312-156 CASF.						
1.13 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? joindre le ou les justificatifs.	OUI	L'EHPAD Les Amandines a remis les diplômes du docteur S, soit : - un diplôme de docteur en médecine depuis le 15 décembre 1997 ; - un diplôme de médecin généraliste depuis le 15 décembre 1997 ; - une capacité de médecine en gérontologie depuis le 4 février 2015. Les qualifications du docteur S sont donc conformes à ce que prévoit l'article D312-157 CASF.						
1.14 La commission de coordination gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle annuellement ? Joindre les 3 derniers procès-verbaux.	OUI	L'EHPAD Les Amandines a remis les supports de présentation ainsi que les fiches d'émargement des CCG des 8 avril 2024, 15 mai 2023, 13 juin 2022 et 6 décembre 2021. A leur lecture, la Commission de coordination gériatrique se tient, notamment, en présence de médecins généralistes, de kinésithérapeutes, du psychiatre du groupe ACPPA, d'un médecin biologiste, d'un pharmacien et de l'ergothérapeute, conformément à ce que prévoit l'arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la composition de la commission de coordination gériatrique. Lors de la CCG du 8 avril 2024, le rapport de l'activité médicale, les activités de kinésithérapeute et orthophoniste sont présentées et un point spécifique à la "psychiatrie de la personne âgée" est animé par le psychiatre du groupe La Commission de la coordination gériatrique est conforme à ce que prévoit l'article D312-158, alinéa 3 CASF. Ont également été transmis les résultats des enquêtes de satisfaction annuelles des résidents et des familles de l'année 2021.						
1.15 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2023).	OUI	L'EHPAD Les Amandines a remis le rapport de l'activité médicale de l'année 2023, signé conjointement par la directrice et le médecin coordonnateur, conformément à ce que prévoit l'article D312-158, alinéa 10 CASF. Le RAMA est complet puisqu'il traite notamment de la prise en charge de la douleur, de l'état de nutrition des résidents, des chutes, des contentions, etc.						
1.16 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EIG transmis aux autorités de contrôle réalisés en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Les Amandines a remis 2 signalements aux autorités de tutelle : - le 12 avril 2024, une soignante remplaçante a quitté son poste prématurément (19h20 au lieu de 20h30), sans en informer la structure, laissant sans surveillance les résidents du 4ème étage. Aucune conséquence n'a été constatée concernant les résidents. Un rappel du respect des horaires des soignants ainsi que du rôle d'encadrement de l'IDE en poste a été réalisé. - le 18 septembre 2024, non-respect par les professionnelles d'un refus de change d'une résidente agitée : en fin de nuit, une professionnelle maintient la résidente, pendant que sa collègue procède au change. Le soin a engendré 2 scalps au bras de la résidente. La directrice le médecin coordonnateur et la psychologue ont rencontré la résidente et un rappel des bonnes pratiques a été réalisé auprès des agents de nuit. Toutefois, à la lecture des tableaux de bord pour les années 2023 et 2024, il est constaté que 2 autres EIG justifiaient de signalements aux autorités de tutelle : - Le 02 août 2023, une résidente s'est fracturée le bassin à la suite d'une chute lors d'un transfert en verticalisateur réalisé par une auxiliaire de vie remplaçante, sans attendre l'AS titulaire, contrairement à ce que prévoit le plan de soins. L'établissement a sensibilisé les professionnels aux risques qu'ils ont fait prendre au résident ; - le 20 avril 2024, une intrusion dans le parc de l'EHPAD a justifié la condamnation des accès, dans l'attente que le protagoniste quitte l'établissement. La police a été prévenue. Il apparaît que l'établissement a géré les EIG des 2 août 2023 et 20 avril 2024. Toutefois, il est rappelé que tout dysfonctionnement grave, susceptible d'altérer la prise en charge des résidents, justifie d'un signalement aux autorités de tutelle.	Ecart n°3 : l'EHPAD Les Amandines n'a pas signalé aux autorités de tutelle les EIG des 2 août 2023 et 20 avril 2024, contrairement à l'article L331-8-1 CASF.	Prescription n°3 : Veiller à signaler tous les dysfonctionnements graves susceptibles d'altérer la prise en charge des résidents, conformément à l'article L331-8-1 CASF.		L'établissement prend note de cette prescription et veillera à signaler les EIG à partir de la date de prescription.	L'EHPAD Les Amandines s'engage à signaler tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents. La prescription n°3 est levée.	

1.17 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG comportant : la déclaration en interne, le traitement de l'évènement, l'analyse des causes et le plan d'action pour y remédier ? Joindre tout document le prouvant, dont le tableau de bord des EI/EIG de 2023 et 2024.	OUI	<p>L'EHPAD Les Amandines a remis les tableaux de bord des événements indésirables et événements indésirables graves pour les années 2023 et 2024. Il apparaît que l'établissement a également transmis les réclamations formulées par les familles, au sein du tableau de bord recensant les EI/EIG déclarés par les professionnels.</p> <p>A la lecture des tableaux de bord des EI et des réclamations, il apparaît des dysfonctionnements récurrents dans la prise en charge soignante ainsi que dans le suivi du plan de soins et des consignes IDE.</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 24 juin 2024, une AS réalise une toilette, retire l'oxygène et allonge une résidente en détresse respiratoire aiguë contre l'avis de l'infirmier en poste, aggravant l'état de la résidente qui a désaturé à 74 %. Par ailleurs, l'AS n'a pas respecté les précautions standard mises en place pour COVID et a pris le risque de contaminer d'autres résidents lors des soins. L'IDE a suivi la situation afin de rectifier la prise en charge et en a informé sa hiérarchie. Une lettre d'avertissement a été adressée à la soignante pour défaut de soins ; - le 11 juin 2024, une résidente a chuté du lit-malade pendant que la soignante effectuait son coucher seule. Toutefois, le plan de soins prévoyait que le soin soit effectué par 2 soignants. L'EHPAD a réalisé un REX et envoyé une lettre d'observation à la salariée ; - le 22 avril 2024 une famille fait une réclamation accompagnée de photos des oreilles de sa mère, attestant de l'absence de nettoyage de cette zone depuis plusieurs jours. La fille de la résidente indique également avoir des doutes quant à la réalisation d'une toilette dans les jours précédant, puisqu'elle avait retrouvé sa maman avec les yeux collés et de la nourriture autour de la bouche. Cependant, aucun rappel des plans de soins et réévaluation du PAP, le cas échéant, n'est indiqué au sein du tableau de bord. - le 15 avril 2024, l'équipe de nuit contacte l'IDE de garde pour la prise en charge d'une résidente ayant chuté et présentant une plaie avec saignement au niveau du crâne. Les appels sont restés sans réponse. C'est l'infirmière de journée qui a pris en charge la résidente et sollicité un avis médical à l'issu duquel, 3 points de suture ont été réalisés ; - le 09 avril 2024, l'établissement reçoit le mail du fils d'une résidente. Sa mère a un œil abîmé à la suite de sa toilette. L'IDEC a rencontré la professionnelle et lui a demandé d'être plus délicate. La même professionnelle est concernée par un second EI/EIG le 31 juillet 2024. Une résidente se plaint à l'IDEC de la toilette qui lui a été dispensée le matin même. En parallèle, une professionnelle constate des hématomes sur des résidents à la suite des soins prodigués par sa collègue. L'établissement renseigne un entretien préalable au licenciement de la professionnelle, daté du 2 septembre 2024. Pour autant, le suivi de l'EI/EIG du 9 avril 2024 indique un « suivi plus rapproché » de la professionnelle au 7 octobre 2024, soit après l'entretien préalable au licenciement supposé. Il n'est donc pas possible d'apprécier la mesure disciplinaire mise en œuvre par l'établissement, à l'encontre de cette professionnelle. - le 04 janvier 2024 une famille porte réclamation à la suite de la prise en charge d'une résidente hospitalisée après une chute. La fille rencontre l'IDEC et le MEDEC pour informer l'équipe sur les conditions de prise en charge qui ont précédé l'hospitalisation, à savoir un lit trop haut, des gouters non distribués. De plus, il est noté qu'au moment de l'hospitalisation de la résidente, une mycosé génitale importante aurait été découverte. Un mail de réponse a été adressé par l'EHPAD, à la fille. <p>Au regard de la récurrence de EI/EIG portant sur la qualité de prise en charge des résidents, l'établissement n'atteste pas d'élaborer des plans d'actions adaptés au EI/EIG, notamment avec la formation des professionnels aux protocoles et respect des plans de soins.</p> <p>L'EHPAD Les Amandines a également remis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 supports de formation concernant les événements indésirables et les déclarations sur le logiciel avec une vidéo et deux fiches mémo de synthèse ; - le protocole permettant la création d'un nouvel utilisateur sur - les différents volets d'une fiche vierge de signalement aux autorités de tutelle avec un tutoriel ; - les procédures de gestion des événements indésirables du groupe - les fiches de déclaration d'EI/EIG vierge et de déclaration d'événement ; - "le schéma de la médiation" ; - les supports pour accompagner la réalisation d'un REX. 	<p>Remarque n°3 : La récurrence des EI/EIG portant sur le non-respect des plans de soins et de nursing interroge le processus de gestion des EI/EIG, et plus particulièrement la mise en œuvre de plans d'action adaptés aux EI/EIG.</p>	<p>Recommandation n°3 : Elaborer des plans d'actions systématiques afin d'apporter une réponse adaptée aux EI/EIG, notamment par la formation des professionnels aux protocoles et au respect des plans de soins.</p>	<p>L'établissement prend note de cette prescription et veillera à signaler les EI/EIG à partir de la date de prescription.</p>	<p>L'EHPAD Les Amandines a pris note de cette prescription et s'engage à signaler les EI. Toutefois, elle ne répond pas concernant l'élaboration des plans d'action en réponse aux EI/EIG. La recommandation n°3 est maintenue.</p>	
1.18 Transmettre la dernière décision instituant le CVS. Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD Les Amandines a remis les résultats des élections du Conseil de la vie sociale datés du 25 avril 2022. A sa lecture, le CVS se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 représentants des personnes accompagnées, 2 titulaires et 2 suppléants ; - 4 représentants des familles/proches aidants des personnes accompagnées : 2 titulaires et 2 suppléants ; - aucun représentant des professionnels employés, un constat de carence a donc été réalisé ; - 4 représentants des membres de l'équipe médico-soignante, une auxiliaire de vie, une infirmière, la psychologue et une aide médico-psychologique. <p>Toutefois, en l'absence de désignation d'un représentant de l'organisme gestionnaire, la composition du CVS est incomplète, contrairement à ce que prévoit l'article D311-5 CASF.</p>	<p>Ecart n°4 : En l'absence de désignation d'un représentant de l'organisme gestionnaire, le CVS est incomplet, l'EHPAD Les Amandines contrevient à l'article D311-5 CASF.</p>	<p>Prescription n°4 : Compléter la composition du Conseil de la vie sociale en désignant un représentant de l'organisme gestionnaire, conformément à l'article D311-5 CASF.</p>	<p>Le représentant de l'organisme M.</p>	<p>L'EHPAD Les Amandines déclare avoir désigné un représentant de l'organisme gestionnaire permettant de compléter la composition du Conseil de la vie sociale, conformément à l'article D311-5 CASF. La prescription n°4 est levée.</p>	
1.19 Transmettre la dernière mise à jour du règlement intérieur du CVS ainsi que le procès-verbal du CVS s'y rapportant.	OUI	<p>L'EHPAD Les Amandines a remis le règlement de fonctionnement de l'établissement, contenant le volet intitulé : "annexe 1 : Composition et fonctionnement du conseil de la vie sociale", prévoyant notamment la durée de mandat du CVS.</p> <p>Toutefois, était également demandé le PV de CVS attestant de l'avis des membres du CVS sur leur règlement intérieur, conformément à l'article D311-19 CASF.</p>	<p>Ecart n°5 : En l'absence de transmission du PV de CVS se prononçant sur son règlement intérieur, l'EHPAD Les Amandines contrevient à l'article D311-19 CASF.</p>	<p>Prescription n°5 : Transmettre le PV de CVS se prononçant sur son règlement intérieur conformément à l'article D311-19 CASF.</p>	<p>CR_CVS_28_mars_20 23.pdf</p>	<p>Cf : PV CVS du 28/03/2023</p>	<p>L'EHPAD Les Amandines a remis le PV de CVS du 28 mars 2023. A sa lecture, le CVS a approuvé son règlement intérieur à la même date, conformément à l'article D311-19 CASF. La prescription n°5 est levée.</p>
1.20 Joindre pour 2023 et 2024, l'ensemble des procès-verbaux des réunions du CVS.	OUI	<p>L'EHPAD Les Amandines a remis les PV de CVS des 18 mars, 3 juin et 9 septembre 2024, accompagné de l'ensemble des annexes présentées aux membres du CVS. L'établissement a également remis les PV des 28 mars, 6 juin et 10 octobre 2023.</p> <p>A leur lecture, la direction présente la situation des ressources humaines, les derniers EI/EIG et réclamations, les résultats des enquêtes de satisfaction du personnel et des résidents et famille. Sont également présentés les documents institutionnels et leurs modifications (règlement de fonctionnement, contrat de séjour, etc.). Des points d'étape concernant l'avancement de l'élaboration du PE sont réalisés de manière systématique. Un temps d'échange est organisé en fin de CVS.</p> <p>Par ailleurs, les PV de CVS sont systématiquement mis à la signature de son président, conformément à l'article D311-20 CASF.</p>					